

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2013

2013 – 25

Parution le Vendredi 24 Mai 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-25

Mai 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté interpréfectoral n° 2013-1006 du 21 mai 2013 interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives **Pg 1**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-891 du 14 mai 2013 autorisant le déroulement d'une course cycliste "Championnat VTT R2gional des Sapeurs Pompiers", le samedi 24 mai 2013, sur la commune de Malijai **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2013-984 du 17 mai 2013 autorisant le déroulement d'une régata de voiliers le 16 juin 2013 sur le lac de Sainte-Croix-du-Verdon **Pg 9**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-825 du 6 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "La Boucle des 4 Reines", le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne **Pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2013-834 du 7 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "5^{ème} étape du tour PACA Junior – Souvenir Edouard Fachleitner", le samedi 25 mai 2013, sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers – Le Contadour **Pg 18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 22 mai 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence (fermeture exceptionnelle Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Barcelonnette, Saint-André-les-Alpes et Sisteron le 31 mai 2013) **Pg 24**

Arrêté du 22 mai 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence (fermeture exceptionnelle de la Direction Départementale des Finances Publiques et le Pôle Recouvrement Spécialisé des Alpes-de-Haute-Provence le 31 mai 2013) **Pg 25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décret n° 2013-288 du 4 avril 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement rural Provence, Alpes, Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire **Pg 26**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013-1006
interdisant temporairement la pratique des
sports en eaux vives

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAR
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code du sport ;

VU les conditions hydrologiques du Verdon ;

VU le passage en état de crue des barrages hydrauliques de Castillon/Chaudanne Quinson et Gréoux-les-Bains portant les lâchers d'eau en aval des barrages respectivement à 100m³/s, 150 m³/s et 140 m³/s dans le Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2013-956 du 16 mai 2013 interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-039 du 16 mai 2013 de M. le Préfet du Var de interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-039 du 16 mai 2013 de M. le Préfet du Var de interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013-971 du 17 mai 2013 de Mme le Préfet des Alpes de Haute Provence et de M le Préfet du Var de interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence du 21 mai 2013;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR RONHEU - 04106 DIGNÉ-LES-BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 01 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : la pratique de sports en eaux vives (nage en eaux vives, navigation, randonnée aquatique, floating, rafting) est interdite sur le Verdon en aval du barrage de Quinson et jusqu'au lieu dit « Pigette » en amont de Vinon-sur-Verdon (coordonnées L 5° 33' 06,7'' E 1 43° 44' 49,8'' N) à compter du 21 mai 2013 20h00 et jusqu'au 24 mai 2013 inclus, à l'exclusion des lacs et des plans d'eau calme.

ARTICLE 2 : Les précautions suivantes devront être observées à compter du 24 mai 2013,

avant la mise à l'eau et au cours de la pratique :

- le repérage préalable des parcours est obligatoire,
- le strict respect des règles édictées par le code du sport.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de cabinet de la Préfecture du Var,
 - le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
 - les commandants de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
 - la Directrice départementale des Territoires des Alpes de-Haute-Provence,
 - le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale du Var,
 - les Maires de Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-du-Verdon, Quinson, Esparon-de-Verdon et Gréoux-les-Bains pour le département des Alpes de Haute-Provence,
 - les Maires de Les Salles-sur-Verdon, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Saint-Julien le Montagnier, Vinon-sur-Verdon pour le département du Var
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leurs soins sur les panneaux réglementaires.

Fait à Digne les Bains, le

21 MAI 2013

Le Préfet du Var
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Nathalie BAKHACHE

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-891
autorisant le déroulement d'une course cycliste
« Championnat VTT régional des Sapeurs Pompiers »
le 25 mai 2013 sur la commune de MALIJAI

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée, le 22 février 2013, par Mme Charlène DELATTRE, Présidente de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Malijai, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Championnat de VTT régional des Sapeurs Pompiers" le 25 mai 2013
Vu le parcours (annexe 1)
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et le Maire de Malijai.
Sur proposition de la Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Mme. Charlène DELATTRE, Présidente de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Malijai, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste intitulée "Championnat de VTT régional des Sapeurs Pompiers" le 25 mai 2013. Le parcours se déroulera sur 27 km .

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route . La priorité de passage dans les intersections devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1 et en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toutes nature.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra :

- mettre en place un service d'ordre, à ses frais, pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...). Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police
- éviter les balisages et fléchages à la peinture,
- enlever les débris et le balisage que la manifestation pourrait apporter dès la fin de la manifestation (rubalises, gobelets, emballages...).

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve devra comprendre :

Assistance Sécurité

- 1 PC course,
- 4 commissaires de course,
- 6 signaleurs,
- 1 moto qui ouvrira et fermera le parcours,
- couverture transmission par radio et téléphones portables entre le PC course, les signaleurs, et les secouristes.

.../...

Assistance médicale :

- 1 véhicule de secours à victime (SDIS 04) équipé de 3 secouristes situés au PC course,
- 2 véhicules de secours type 4x4 (SDIS 04) équipé de 2 secouristes et de matériels de 1er secours.

L'organisateur respectera les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 – Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de la commune de Malijai pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

ARTICLE 7 – L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°2004- 570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

ARTICLE 8 – Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les concurrents empruntent les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, il conviendra de mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle afin que les concurrents n'empruntent pas et ne polluent pas le bras vif de la rivière.

Le fléchage du circuit sera disposé pour éviter que les concurrents « coupent » dans les virages et les talus.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux coureurs lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 9 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 10 – Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité des Fédérations Françaises de Cyclisme, fédérations délégataires auprès du Ministère chargé des Sports.

ARTICLE 11 – Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

.../...

ARTICLE 12 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 30 janvier 2013 avec la SMACL Assurances.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et Mme le Maire de Malijai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Charlène DELATTRE
Présidente de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Malijai
Chemin de la Barricade - 04350 MALIJAI

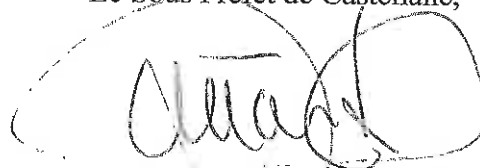
.../...

et dont copie sera transmise pour information :

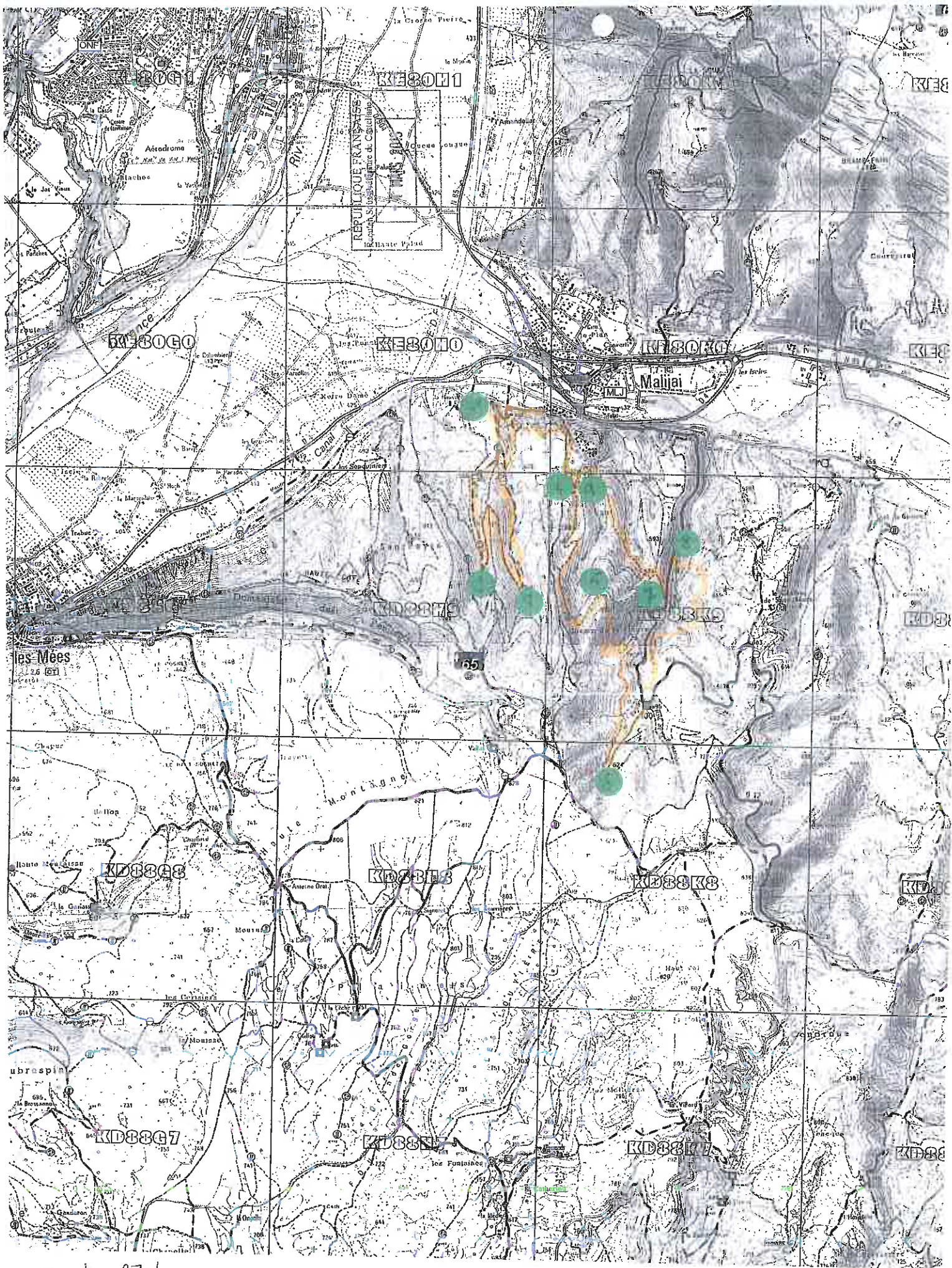
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence
Centre Hospitalier de Digne les Bains

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD



recours de 27 km.
 nt 1: départ avec cibiste.
 nt 2: cibiste.
 nt 3: une VLHR
 (avec matériel 1^{er} secours)

point 4: VSAU avec cibiste.
 point 5: cibiste.
 point 6: VLHR.
 (avec matériel 1^{er} secours)

point 7: cibiste.
 point 8: cibiste.
 point 9: cibiste.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mm e P. VIAL
Tel 04.92.3.72.00
Fax 04 92 83.76.82
e.mail : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 17 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 984

autorisant le déroulement d'une régata de voiliers le
16 juin 2013 sur le lac de SAINTE-CROIX-du-VERDON

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de la Navigation Intérieure et son règlement général,
Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2009-1955 du 24 septembre 2009 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix du Verdon dans les Départements des Alpes de Haute-Provence et du Var,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par Mme Christine PICHERY, Responsable Technique, en vue d'organiser une régata de voiliers sur le lac de Sainte-Croix du Verdon le 16 juin 2013,
Vu les consultations et avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Maire de Ste Croix du Verdon, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et EDF,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

.../...



//-) R R E T E :

ARTICLE 1er - Madame Christine PICHERY, responsable technique, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une régata de voiliers sur le lac de SAINTE-CROIX-du-VERDON, le 16 juin 2013.

ARTICLE 2 - Les organisateurs de cette doivent en assurer la sécurité. Ils sont responsables des accidents de toute nature, pouvant être occasionnés lors du déroulement des épreuves susvisées.

Ils devront par ailleurs, prendre contact avec les services E.D.F. afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de ces manifestations.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait lors de ces manifestations. Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'État, E.D.F. et les communes, en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de ces épreuves et dus à un défaut de sécurité dans l'organisation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront, par ailleurs, veiller au respect :

- par les participants des règles techniques émanant de la Fédération Française de Voile. Ces règles évaluent notamment les normes minimales des dispositifs de surveillance, des moyens de liaison et des définitions des zones de course compatibles avec l'arrêté inter-préfectoral de navigation sur le Plan d'eau formé par la retenue de Fontaine l'Evêque du 24 septembre 2009 susvisé
- des autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2009 portant règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue de Sainte Croix notamment en matière d'utilisation des embarcations à moteurs thermiques
- des zones d'interdiction à la navigation spécialement mises en place pour prévenir des risques liés à l'activité hydroélectrique.

ARTICLE 4 - L'organisation de ces manifestations ne devra pas porter atteinte à la sécurité des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 5 - Le centre hospitalier le plus proche sera informé du déroulement de cette compétition.

ARTICLE 6 - Les moyens de surveillance prévus par les organisateurs devront être strictement appliqués et maintenus pendant toute la durée des épreuves. A savoir :

- 2 bateaux de surveillance à moteur thermique
- 3 secouristes

.../...

- couverture transmissions par moyens VHF
- 1 poste de secours de la municipalité de Ste Croix du Verdon
- gilets de sauvetage pour tous les participants.

Les personnels effectuant la surveillance à partir des bateaux de sécurité devront être qualifiés en sauvetage nautique. Les secouristes, intégrés si possible à une association de secouristes agréée Sécurité Civile, devront disposer du matériel d'oxygénothérapie, d'une valise de 1er secours et d'un défibrillateur cardiaque.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

ARTICLE 7 - L'organisateur s'assurera de la validité des autorisations de navigation des deux bateaux à moteur thermique qui seront utilisés pendant le déroulement de l'épreuve.

Ces bateaux seront utilisés **uniquement pour assurer le secours aux concurrents**, et seront équipés de liaison radio. Ils seront maintenus à terre, prêts à intervenir à tout instant ou à poste sur la retenue, **moteur arrêté** pendant la durée de chaque épreuve, leur mise en marche **n'intervenant que pour porter secours**. Ils devront être acheminés par remorque et non par voie d'eau et mis à l'eau au plus proche des points à sécuriser.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

Dans le cas d'utilisation de bateau à moteur thermique 2 temps, une huile de lubrification biodégradable sera utilisée.

ARTICLE 8 – Aux abords des aires d'embarquement, le balisage devra être exclusivement réalisé avec de la rubalise, lequel sera enlevé dès la fin de la compétition (interdiction d'utiliser de la peinture).

Une attention sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs. La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée.

Il conviendra de diffuser, auprès des participants, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement.

ARTICLE 9- Les concurrents devront être porteurs d'un gilet de sauvetage et devront nécessairement pouvoir justifier de leur affiliation à la Fédération Française de voile ou d'une correspondance équivalente pour les étrangers ainsi que de la souscription valide à une assurance responsabilité civile couvrant tout risque éventuel de dommages matériels ou corporels. Ils seront informés des interdictions absolues de navigation sur les chenaux réservés aux avions amphibies ainsi qu'aux zones réservées aux baigneurs.

.../...

ARTICLE 10 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M le Maire de Sainte-Croix du Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Christine PICHERY
Association Voile et Nautisme
Route du Lac – 04500 STE CROIX DU VERDON

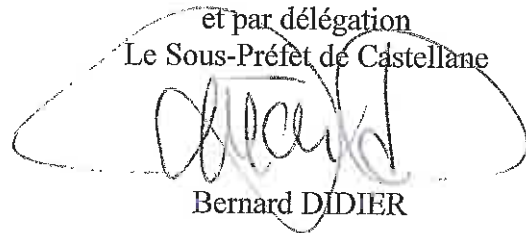
.../...

et dont copie sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de Brignoles
- Mme le Directeur Département Eau-Territoire-Environnement (EDF -Immeuble le Goéland – 10, avenue Viton- 13482 Marseille Cedex 20).
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard DIDIER', is written over a faint, large, oval-shaped stamp or watermark.

Bernard DIDIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 825

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « La Boucle des 4 Reines », le dimanche 26 mai 2013,
sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 4 mars 2013, présenté par Madame Pascale TARSAC, présidente de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Forcalquier, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Boucles des Quatre Reines », le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance MAIF du 6 février 2013 ;

VU les avis de Monsieur le député-maire de Forcalquier et de Monsieur le maire de Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Pascale TARSAC, présidente de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Forcalquier, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « La Boucle des 4 Reines », le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, en boucle se déroulant dans la commune de Forcalquier, l'arrière pays de la ville et le site des Mourres, au départ et à l'arrivée de la place du Bourguet, ouverte aux licenciés FFA et aux non licenciés munis d'un certificat médical de moins d'un an attestant de la non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition (250 participants maximum).

Deux parcours sont proposés : une course « adulte » de 10km (départ à 9h00), réservée aux catégories cadet à vétérans et deux courses « enfants », à l'intérieur de la commune de Forcalquier, d'une distance de 1km (départ 10h00) pour les poussins et de 2km (départ 10h15) pour les benjamins et minimes.

Particularités : Le parcours situé à l'intérieur de la ville de Forcalquier sera fermé à la circulation par arrêté municipal que l'organisatrice devra transmettre à l'autorité préfectorale au maximum deux jours avant la manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 10 signaleurs,
- 25 organisateurs,
- 6 animateurs de l'OMJS,
- 10 bénévoles à motos et vélos,
- 2 professeurs de gymnastique du collège
- couverture transmission par téléphones portables et radio,
- 4 policiers municipaux munis de véhicules.

Assistance médicale :

- 1 médecin de garde, docteur Guy COLLIER
- 1 VSAV et 4 sapeurs pompiers (convention établie avec le SDIS 04).
- 1 poste de secours dont un sur les lieux de départ/arrivée.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le médecin et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et points dangereux (lieu de départ et d'arrivée), ainsi qu'à toutes les intersections de la route départementale n°12 avec les chemins communaux. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, ainsi que la sécurisation des usagers et des participants.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et notamment en bordure de la route départementale).

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92.75.39 19

horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les député-maire de Forcalquier et la maire de Fontienne pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisé répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le député-maire de Forcalquier, Monsieur le maire de Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascale TARSAC, présidente de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Forcalquier et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Forcalquier, le 6 mai 2013



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 834

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner »,
le samedi 25 mai 2013,
sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté n°02/13 en date du 4 février 2013, pris par Monsieur le maire de Redortiers – Le Contadour relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;

VU le dossier en date du 20 mars 2013 présenté par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de « l'Union Cycliste Manosque 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner », le samedi 25 mai 2013, sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/118 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Messieurs les Maires de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José OLMEDILLAS, président Président de « l'Union Cycliste Manosque 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner », le samedi 25 mai 2013, sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers-le Contadour, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve cycliste sur route, réservée aux licenciés FFC, catégorie Junior (17 à 18 ans), comprenant un parcours de 17 kilomètres à parcourir 7 fois, soit 119 kilomètres, au départ et à l'arrivée de Redortiers – Le Contadour (120 concurrents maximum). La première descente par la départementale 5 jusqu'au croisement avec la départementale 950 sera effectuée à 13h45 à vitesse neutralisée. Le départ réel de la course se fera à 14h00, sur la départementale 950

Particularités : Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, n'est pas opposé à la mise en sens unique la route départementale 5 (dans le sens Le Contadour / Banon) pendant la durée de l'épreuve. L'organisateur devra consulter les gestionnaires des voiries communales et départementales pour tout ce qui concerne les restrictions de la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 directeur d'épreuve,
- des commissaires et des juges,
- 22 signaleurs,
- 1 voiture munie d'un gyrophare et d'une pancarte « attention course cycliste » ouvrira la route devant les concurrents,

- 8 motards encadreront l'épreuve,
- 8 véhicules munis de radios suivront les coureurs,
- 1 voiture-balai suivra et fermera la course.

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé devant la mairie de Redortiers - Le Contadour,
- un médecin présent durant toute la manifestation : Docteur Alain SPINAZZOLA,
- une convention avec le Comité Départementale de la FFSS04 pour la mise en place d'un Dispositif de Secours concernant les acteurs comprenant : 4 intervenants secouristes dont un chef de poste munis de matériels de premiers secours (lots A et C) dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes,
- une ambulance de la société VOLPE, agréée au transport sanitaire et conforme à la norme NF EN 1789, afin d'assurer le transport d'une éventuelle victime vers le centre hospitalier après avis du médecin régulateur du SAMU.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course » devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections avec les routes départementales et communales, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Les carrefours suivants devront impérativement être tenus : D5/D950, D950/C1, C1/D5, ainsi que les descentes D5 et D950 sur lesquelles les virages sont dangereux.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'il ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

La route départementale n°950 ne sera, à aucun moment, privatisée. Elle devra rester à double sens de circulation pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra diffuser au préalable, auprès de la population riveraine, l'information des voies neutralisées et installer une signalisation routière adaptée, aux divers carrefours, pour indiquer les perturbations de la circulation (mise en sens unique des CC1 et RD5), ainsi que l'itinéraire de déviation proposé. Des panneaux d'information seront mis en place sur les RD5 et RD950, une semaine avant l'épreuve avec les horaires et restrictions de circulation.

La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du Code du Sport (Titre III – manifestations sportives – Chapitre II – section 1).

Des panneaux de déviation seront installés, pour accéder à Redortiers – Le Contadour par la voie communale C1, sous réserve de l'accord de la commune.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'intégralité du parcours et nettoyage de la zone de ravitaillement).

ARTICLE 10: L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Redortiers – Le Contadour, Banon et Revest-du-Bion pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation sur le territoire relevant de leur compétence.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

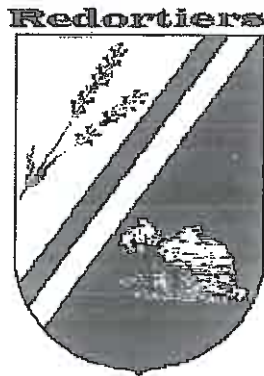
ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Messieurs les Maires de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président de « l'Union Cycliste Manosque » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 7 mai 2013



François AMBROGGIANI



Le Contadour

République Française
Département des Alpes de Haute Provence
MAIRIE DE REDORTIERS
LE CONTADOUR

Le village
04150 REDORTIERS

Tél. - Fax. : 04.92.73.27.57

ARRETE DU MAIRE N° 02/13

Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Redortiers le Contadour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 relatifs à la Police Municipale et à son exercice par le Maire,

Vu les articles 1 et 5 de la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire portant sur des objets particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-20 autorisant et réglementant la manifestation cycliste dénommée « 6^{ème} étape du Tour PACA Junior – le samedi 25 mai 2013 sur le territoire des communes de Banon, Revest du Bion, et Redortiers le Contadour

Vu la demande de l'Union Cycliste Manosque 04 d'occuper le domaine public communal le 25 mai 2013, notamment le tronçon de voirie communale dénommé « grand travers » (C1), pour la course cycliste dénommée 6^{ème} Tour PACA Junior.

ARRETE

Article 1 : l'Union Cycliste Manosque 04 est autorisée à organiser la course cycliste dénommée 6^{ème} Tour PACA Junior le 25 mai 2013 de 07 heures à 19 heures.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sur le grand travers C1 sera interdite dans le sens inverse de la course, c'est-à-dire du Contadour vers Revest du Bion ; une déviation sera faite par la D5.

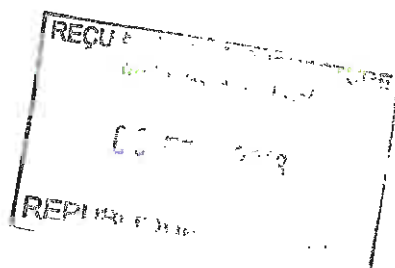
Article 3 : Un passage pour les véhicules de secours devra être respecté. L'Union Cycliste de Manosque 04 est responsable de la signalétique et de la sécurité de course. Une signalisation devra être mise en place conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'état actuel et la propreté des lieux devront être respectés.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon et l'Union Cycliste Manosque 04 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon
- Union Cycliste Manosque 04

Fait à Redortiers, le 04 février 2013





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51 AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les Services des Impôts des Particuliers - Services des Impôts des Entreprises de Barcelonnette, Saint-André-les-Alpes et Sisteron seront fermés à titre exceptionnel le 31 mai 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Digne les Bains, le 22 mai 2013

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51 AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Direction Départementale des Finances Publiques et le Pôle de Recouvrement spécialisé des Alpes de Haute Provence seront fermés à titre exceptionnel le 31 mai 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Digne les Bains, le 22 mai 2013

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-288 du 4 avril 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1306794D

Publics concernés : notaires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse tenus de notifier à la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.

Objet : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence-Alpes-Côte d'Azur ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret autorise la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption, pour une nouvelle période de cinq années, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I^{er} et ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 mars 2008 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur, agréée par arrêtés interministériels du 11 octobre 1963 et du 10 octobre 1986, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur est susceptible de s'appliquer dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse est fixée à 25 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones NC et ND des plans d'occupation des sols ; zones A et N des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil ;
- dans les zones agricoles protégées (ZAP) telles que définies aux articles R. 112-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 50 ares.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL